

COMITÉ SYNDICAL

Séance du mardi 21 janvier 2020

Délibération 2020_01_09

Objet: Taux de promotion dans le cadre de la procédure d'avancement de grade

Le vingt-et-un janvier deux mille vingt, à quatorze heures, dans les locaux de la communauté de communes Erdre et Gesvres, s'est réuni le comité syndical du SYLOA, dûment convoqué par courrier en date du six janvier deux mille vingt, signé par le Président du SYLOA.

Étaient présents : 9 (18 voix)

Mme Chantal BRIÈRE (2 voix), M. Christian COUTURIER (4 voix), M. Jean TEURNIER (1 voix), M. Jean-Charles JUHEL (1 voix), M. Éric PROVOST (3 voix), M. Jean-Paul NICOLAS (1 voix), M. Jean-Pierre BELLEIL (3 voix), M. Jean-Yves HENRY (2 voix), M. René LE YOUDEC (1 voix).

Absents représentés : 9 (11 voix)

Mme Anne LERAY donne pouvoir à M. Jean TEURNIER (1 voix), M. Freddy HERVOCHON donne pouvoir à Mme Chantal BRIÈRE (3 voix), M. Jacques ROBERT donne pouvoir à M. Jean-Yves HENRY (1 voix), M. Marcel COUSIN donne pouvoir à M. Jean-Paul NICOLAS (1 voix), M. Michel BELOUIN donne pouvoir à M. Jean-Pierre BELLEIL (1 voix), M. Jean-Pierre LUCAS donne pouvoir à M. Éric PROVOST (1 voix), M. Jean-Claude CAUDAL donne pouvoir à M. Christian COUTURIER (1 voix), M. Christophe DOUGÉ donne pouvoir à M. Jean-Charles JUHEL (1 voix), M. Didier PÉCOT donne pouvoir à M. René LE YOUDEC (1 voix).

Absents Excusés : 3

M. Jean CHARRIER, M. Louis-Marie ORDUREAU, Mme Claire TRAMIER, Mme Sylvie GAUTREAU.

Assistaient également : 2

M. Didier COULOMBEL, Mme Caroline ROHART.

Nombre de votants: 18 (dont 9 pouvoirs) pour un total de 29 voix

Secrétaire de séance: M. Jean TEURNIER

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le Président rappelle à l'assemblée :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 49 ;

Vu l'avis du Comité technique du Centre de gestion de Loire Atlantique en date du 25 novembre 2019 ;

Monsieur le Président rappelle qu'il appartient à chaque assemblée délibérante de fixer, après avis du Comité Technique, le taux permettant de déterminer, à partir du nombre d'agents remplissant les conditions pour être nommés à un grade d'avancement, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant être promus à ce grade.

La délibération doit fixer ce taux pour chaque grade accessible par la voie de l'avancement de grade. Il peut varier entre 0 et 100%.

Monsieur le Président précise que le taux retenu, exprimé sous la forme d'un pourcentage, reste en vigueur tant qu'une nouvelle décision de l'organe délibérant ne l'a pas modifié.

*Après en avoir délibéré,
le comité syndical à l'unanimité*

✓ **DECIDE** d'accepter les propositions de Monsieur le Président et de fixer les taux d'avancement de grade dans la collectivité comme suit :

FILIERE TECHNIQUE

CADRE D'EMPLOIS DES INGENIEURS TERRITORIAUX					
A	B	C	D	E	F
Grade détenu	Effectif total au 31/12/2019	Effectif des promouvables au 31/12/2019	Taux de promotion	Nb maximum d'agents pouvant être promus	% par rapport à l'effectif total
				$E = C \times D$	$F = E / B \times 100$
Ingénieur	2	1	1,00	1	50,00%
Ingénieur principal	0				
TOTAL CADRE D'EMPLOI	2	1		1	50,00%

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État et de sa publication.

Fait à Grandchamp des Fontaines, le 21 janvier 2020


Christian COUTURIER
Président du SYLOA